

ESPÈCES DE GIBIER/CHASSE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
BÉCASSE DES BOIS :	20/09/2020	20/02/2021	Prélèvement maximum autorisé : - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, - Carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire OU application CHASSADAPT La chasse à la passée est interdite.
LIÈVRE : RÈGLE GÉNÉRALE			PLAN DE CHASSE, OBLIGATOIRE SUR TOUT LE DÉPARTEMENT.
PAS D’ATTRIBUTION AU PLAN DE CHASSE			Pour les communes de : Assé-le-Bérenger, Bourgon, Cosmes Jublains, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Montenay, Olivet, Placé, Peuton, Pontmain, Port-Brillet, Quelaines-Saint-Gault, Saint Hilaire-du-Maine, Saint-Ouen-des-Toits, Saint Pierre-des-landes
AVEC ATTRIBUTION AU PLAN DE CHASSE	18/10/2020	08/11/2020	Chasse ouverte uniquement les dimanches Pour les communes de : Brécé, Carelles, Chatillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, La Dorée, Hercé, Landivy, La Pellerine, Larchamps, Lesbois, Lévaré, Montaudin, Saint Aubin-Fosse-Louvain, Saint Berthevin-la-Tannière, Saint Denis-de-Gastines, Saint Ellier-du-Maine, Saint Mars-sur-la-Futaie, Vautorte, Vieuvy
AVEC ATTRIBUTION AU PLAN DE CHASSE	18/10/2020	06/12/2020	Chasse ouverte tous les jours - Pour les autres communes avec attributions - Dans les massifs forestiers d’une surface supérieure ou égale à 100 hectares
FAISANS (COMMUN ET VÉNÉRÉ) RÈGLE GÉNÉRALE :	20/09/2020	28/02/2021	Seul le tir des coqs est autorisé. Cependant le tir des coqs et poules de Faisans communs bagués munis d’un poncho biodégradable et le tir du Faisan vénéré sont autorisés.
COMMUNES AVEC PLAN DE CHASSE ET ATTRIBUTION	20/09/2020	31/12/2020	Plan de chasse obligatoire attribution pour le <u>tir du coq uniquement</u> Cependant le tir des coqs et poules de Faisans communs bagués munis d’un poncho biodégradable et le tir du Faisan vénéré sont autorisés jusqu’au 31/12/2020 sans plan de chasse. Pour les communes de : Arquenay, Bannes, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné-les-Villages, Blandouet-Saint Jean, Bouère, Bouessay, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Couptrain, Evron, Grez-en-Bouère, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, La Gravelle, La Pallu, Le Buret, Lignières-Orgères, Loiron-Ruillé, Meslay-du-Maine, Montjean, Neuilly-le-Vendin, Préaux, Pré-en-Pail-Saint Samson, Saint Aignan-de-Couptrain, Saint Brice, Saint Calais-du-Désert, Saint Charles-la-Forêt, Saint Cyr-le-Gravelais, Saint Denis-d'Anjou, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Fléchard, Saint Léger, Saint Loup-du-Dorat, Saint Pierre-sur-Erve, Sainte Suzanne-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Val-du-Maine, Voutré Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l’article L. 424-3 du code de l’environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu’au 28 février 2021. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l’arrêté ministériel du 8 janvier 2014.

* autorisé pour les titulaires d’une attestation de formation de chasse à l’arc et dans le respect de l’arrêté du 18 août 2008 relatif à l’exercice de la chasse à l’arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques que celles prévues pour le chevreuil et le sanglier ci-dessus.

Article 5 : mesures de sécurité à la chasse :

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 :

- Le port visible d’un effet fluorescent, veste/gilet, est obligatoire lors de chasses à tir au grand gibier. Cette mesure s’applique également aux participants non chasseurs.
- Pour tout mode de chasse, à l’exception de la chasse à l’approche du grand gibier et du renard, une arme à feu équipée d’une bretelle de transport devra être obligatoirement déchargée et de manière visible pour tous. Il est notamment interdit, à l’exception de la chasse à l’approche du grand gibier et du renard, d’utiliser une arme équipée d’une bretelle en action de chasse.
- La pose de panneaux de signalisation temporaires est obligatoire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier.
- Pour les chasseurs postés, il est obligatoire de s’assurer qu’il n’y a pas de risque avéré dans la zone potentielle de tir, de repérer les zones sensibles (voisins de poste, toutes personnes, routes, maisons, animaux domestiques…) et de respecter un angle de 30° sans tir autour de ces zones sensibles.

Article 6 : la chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard et du sanglier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l’article R. 424-3 du code de l’environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par le directeur départemental des territoires, du chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, du président de la fédération départementale des chasseurs et d’un représentant d’une association agréée de protection de la nature compétente en matière d’ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L’avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l’avis est réputé favorable.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le préfet